



Règlement du TFP d'Entraîneur de Football Saison 2023-2024

Titre à finalité professionnelle de niveau 5 inscrit au RNCP
Code NSF 335
(arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3
novembre 2021)
Numéro RNCP : 35614

Table des matières

Index des sigles	3
1. Le TFP d'Entraîneur de Football	4
1.1 Niveau.....	4
1.2 Prerogatives.....	4
1.3 Fonctions et référentiel professionnel.....	4
1.4 Définition du métier d'entraîneur de football.....	4
1.5 Fiche RNCP.....	5
2. L'Organisme de Formation	9
2.1 Présentation du réseau fédéral de Formation	9
2.1.1 L'IFF.....	9
2.1.2 Les Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F)	9
2.2 Equipe de formation.....	9
2.3 Maître de stage.....	9
2.4 Stagiaire.....	10
2.4.1 Déroulement de la formation	10
2.4.2 Ressortissant étranger	10
2.4.3 Sanctions encourues en cas de manquements	11
2.4.4 Procédure disciplinaire	11
3. Le jury	12
3.1 Le jury plénier	12
3.1.1 Composition.....	12
3.1.2 Suppléants.....	12
3.1.3 Missions.....	12
3.2 Le jury d'épreuves	13
4. L'organisation de la formation	14
4.1 Entrée en formation	14
4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation	14
4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap	14
4.1.3 Constitution du dossier de candidature	15
4.1.4 Tests de sélection.....	16
4.1.5 Convention de formation et contrat de formation	17
4.1.6 Statut de l'entraîneur de football en formation	17
4.1.7 Représentation des stagiaires pendant la formation.....	18
4.2 Programme	19
4.2.1 Organisation	19
4.2.2 Parcours de formation	19
4.2.3. Positionnement et volumes horaires	20
4.2.4. Participation à la formation	20
4.2.5. Livret de formation	21
4.2.6. Validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle.....	21
4.3. Contenu	22
5. L'alternance	22
5.1 Modalités	22
5.1.1 La mise en situation professionnelle	22
5.1.2 La structure agréée	22

5.1.3	Le cahier d'entraînement.....	22
5.2	Le tuteur.....	23
6.	La Certification	24
6.1	Programmation	24
6.2	Centres de certification.....	24
6.3	Organisation des épreuves de certification	24
6.3.1	Epreuves de certification	24
6.3.2	Règlement des épreuves	24
6.4	Rattrapage.....	24
6.5	Candidats à la certification finale.....	25
6.5.1	Conditions à remplir lors de la certification finale	25
6.5.2	La certification finale	25
6.6	Résultats.....	25
7.	La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	26
7.1	Définition	26
7.2	Conditions de recevabilité	26
7.3	Dossier de demande de VAE	26
7.4	Procédure : les étapes de la demande de VAE	26
7.4.1	Recevabilité du dossier : partie 1	26
7.4.2	Validation des acquis de l'expérience (partie 2) : procédures d'évaluation	26
7.4.3	Décision du jury plénier	27
8.	La délivrance du TFP d'Entraîneur de Football.....	28
9.	Les équivalences et passerelles	29
9.1	Au niveau régional	29
9.2	Tableau simplifié des équivalences	30
9.3	Index des sigles	34
10.	Annexes.....	35
10.1	Le référentiel d'activités et de certification du TFP d'Entraîneur de Football	36
10.2	Tarifs de formation et de VAE du TFP d'Entraîneur de Football.....	46

Index des sigles

AE2F	Association des Employeurs du Football Français
AFPS.....	Attestation officielle de suivi de Formation aux Premiers Secours
BAFA.....	Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur
BEES 1 / 2.....	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Degré 1 / Degré 2
BP JEPS	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
DIRECCTE.....	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
IFF.....	Institut de Formation du Football
LRF	Ligue Régionale de Football
IR2F	Institut Régional de Formation du Football agrée par la Fédération Française de Football et ayant reçu l'habilitation par l'Institut de Formation du Football pour l'organisation des formations à travers une convention de délégation
CTR.....	Conseiller Technique Régional
CTD.....	Conseiller Technique Départemental
DTN.....	Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Football
DTN.....	Directeur Technique National de la Fédération française de Football
FFF	Fédération Française de Football
GEF.....	Groupement des Educateurs de Football
PSC1.....	Prévention et Secours Civiques de niveau 1
RNCP	Répertoire National des Certifications Professionnelles
TFP d'Entraîneur de Football.....	Titre à finalité professionnelle d'Entraîneur de Football
Bloc.....	Bloc de compétences
U2C2F.....	Union des Clubs des Championnats Français de Football
UNECATEF	Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques Professionnels du Football
VAE	Validation des Acquis d'Expérience
VEP MESP.....	Validation des Exigences Préalables à la Mise En Situation Professionnelle
Organisme de Formation.....	Toute structure ayant déclaré son activité en tant qu'organisme de formation et habilitée par la FFF pour organiser ses formations

1. Le TFP d'Entraîneur de Football

1.1 Niveau

Le TFP d'Entraîneur de Football est un titre à finalité professionnelle de niveau 5 inscrit pour 2 ans au Répertoire National des Certifications Professionnelles par arrêté du 16 septembre 2021, code NSF 335, publié au Journal Officiel le 3 novembre 2021, NOR : MTRP2126858S, et délivré par la FFF.

1.2 Prérogatives

Le TFP d'Entraîneur de Football répond aux obligations de l'article L212-1 du code du sport et permet à son détenteur d'exercer des fonctions d'encadrement du football contre rémunération.

Conformément à l'article R212-85 et suiv. du code du sport, toute personne désirant exercer la fonction d'Entraîneur de football est tenue d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal. Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans et entraîne la délivrance d'une carte professionnelle.

Les conditions et limites d'exercice sont définies par l'Annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport modifiée par l'Arrêté du 18 août 2021, NOR SPOV2125354A.

1.3 Fonctions et référentiel professionnel

L'entraîneur de football encadre la pratique en sécurité.

Dans l'exercice de son métier, l'entraîneur de football peut exercer diverses activités en appliquant la politique technique de la Fédération Française du Football (FFF).

A ce titre, dans une structure ou un club au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins) :

- Il participe à la conception du projet éducatif du club ou de la structure
- Il concourt à la mise en œuvre du projet éducatif du club ou de la structure
- Il conçoit le projet sportif du club ou de la structure
- Il engage une stratégie de formation continue auprès des éducateurs et des différents acteurs de l'association sportive ou de la structure
- Il conçoit des plans d'entraînement annuels
- Il agence le planning des entraînements
- Il évalue l'efficacité de l'entraînement
- Il veille au bon déroulé des séances d'entraînement
- Il organise son action pédagogique au niveau de la séance
- Il veille à la progressivité de l'acquisition des objectifs d'apprentissage
- Il évalue l'impact des actions d'entraînement
- Il conçoit un projet de jeu adapté à l'équipe
- Il organise le système de compétition
- Il prépare mentalement les joueurs(ses) à la compétition
- Il dirige les joueurs(ses) et l'équipe pendant la rencontre
- Il maîtrise l'après match

1.4 Définition du métier d'entraîneur de football

L'entraîneur de football encadre la pratique en sécurité, dans le cadre associatif, au sein des clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA et dans toute structure dépendant d'une association membre de la FIFA.

L'entraîneur de football est en capacité de :

- Mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure de football au minimum de niveau régionale (U15 à Seniors masculins ou féminins)
- Entraîner en sécurité une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins)
- Diriger en sécurité une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins)

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée :

- A. par le code du sport :

Conformément au cadre réglementaire de l'encadrement des activités football et aux conditions d'exercice accordées à son diplôme, il exerce ses activités pédagogiques sous la responsabilité et l'autorité d'un entraîneur de football titulaire d'un diplôme de niveau 5 ou supérieur. Le détenteur du titre d'entraîneur de football répond aux obligations de l'article L 212-1 du code du sport : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail (...) » et permet à son détenteur d'exercer des fonctions d'encadrement du football contre rémunération.

»

Cette obligation de qualification se double d'une obligation d'honorabilité, également rappelée à l'article L212-9 du code du sport :

« I.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;

2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;

3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;

4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;

5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;

6° Au livre IV du même code ;

7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;

8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;

9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;

10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

II.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

III.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste. »

- B. par la réglementation fédérale :

Formation continue des entraîneurs :

Dans le cadre de ses activités d'entraîneur, le titulaire du TFP d'Entraîneur de Football sous contrat participe aux actions de formation continue obligatoire mises en place par la FFF (conformément au Statut des éducateurs et aux règlements de l'UEFA).

1.5 Fiche RNCP¹

Intitulé : Entraîneur de football

AUTORITE RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITE DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Fédération française de football (FFF)	Président de la fédération française de football et le directeur technique national

¹ Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), disponible <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35614/>

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF : 335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'entraîneur de football encadre la pratique en sécurité, dans le cadre associatif, au sein des clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA et dans toute structure dépendant d'une association membre de la FIFA.

L'entraîneur de football est en capacité de :

- Mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure de football au minimum de niveau régionale (U15 à Seniors masculins ou féminins)
- Entraîner en sécurité une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Séniors masculins ou féminins)
- Diriger en sécurité une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Séniors masculins ou féminins)

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les activités s'exercent dans le cadre associatif au sein des clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA, dans toute structure de niveau amateur dépendant d'une association membre de la FIFA, au sein de structures du secteur associatif, et dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat.

Codes des fiches ROME les plus proches : G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

Code du sport article L212-1 : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail (...) »

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Bloc 1 : mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure de football au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins)

Bloc 2 : entraîner en sécurité une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins)

Bloc 3 : diriger une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins)

Validité des composantes acquises : tant que le livret de formation est ouvert (voir 4.2.5)

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		7 personnes : - le Président de la Fédération Française de Football ou son représentant, - le Directeur technique national du football de la FFF ou son représentant, Président du jury, - deux cadres techniques de la FFF, désignés par le DTN ou son représentant,

			<p>- une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant</p> <p>- une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux,</p> <p>- une personne représentante de l'U2C2F ou l'AE2F ou habilitée par elles,</p> <p>La moitié (50%) du jury plénier doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.</p> <p>Le jury plénier doit être composé à raison d'au moins un quart (25%) de représentants qualifiés des professions.</p> <p>Le président du jury plénier n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.</p>
En contrat d'apprentissage	X		idem
Après un parcours de formation continue	X		idem
En contrat de professionnalisation	X		idem
Par candidature libre		X	idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2008	X		idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X
LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX	
<p>Certifications reconnues en équivalence :</p> <p><u>En France :</u></p> <p>Le titulaire du Diplôme d'Entraîneur de Football délivré par la Fédération Française de Football entre le 1er juillet 1996 et le 31 décembre 2013 bénéficie des mêmes prérogatives au sein de la Fédération Française de Football que le titulaire du TFP d'Entraîneur de Football.</p> <p>Le titulaire du BEES du premier degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'un club affilié à la FFF sous licence moniteur, ou ○ d'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou ○ d'une structure déconcentrée de la FFF, ou, ○ d'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du parcours d'excellence sportive, <p>attestée par le directeur technique national, obtient de droit le TFP d'Entraîneur de Football.</p>		

A l'étranger : Le titulaire du TFP d'Entraîneur de Football obtient de droit la Licence A délivrée par l'UEFA.	
--	--

Base légale

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 10 août 2012 publié au Journal Officiel du 22 août 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour trois ans, au niveau 5, sous l'intitulé " Entraîneur de football " avec effet au 02 janvier 2008 jusqu'au 22 août 2015.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal Officiel du 07 juin 2016 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 5 ans, au niveau 5, sous l'intitulé « Entraîneur de Football » avec effet au 22 août 2015 jusqu'au 7 juin 2021.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal Officiel du 3 novembre 2021 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 2 ans, au niveau 5, sous l'intitulé « Entraîneur de Football » avec effet au 19 mai 2021 jusqu'au 19 mai 2023.

Pour plus d'informations

Autres sources d'information : Site Internet de l'autorité délivrant la certification

Lieu(x) de certification : Ligues régionales de football

Lieu(x) de préparation à la certification déclaré(s) par l'organisme certificateur : Institut de formation du football et antennes régionales.

2. L'Organisme de Formation

2.1 Présentation du réseau fédéral de Formation

2.1.1 L'IFF

L'Organisme de Formation de la FFF, l'Institut de Formation du Football (IFF), qui opère dans le cadre de la formation professionnelle, répond aux obligations de déclaration auprès de l'autorité administrative, la DIRECCTE (Art. L 6313-1 et L 6351-1 du code du travail).

2.1.2 Les Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F)

Par le biais d'une convention, l'IFF délègue pour une durée déterminée aux Ligues régionales Instituts de Formation du Football (IR2F) ayant obtenu l'agrément auprès du Comité exécutif de la FFF, la gestion, l'administration, et la mise en œuvre des formations relatives au TFP d'Entraîneur de Football, sous réserve que chacune des Ligues régionales concernées réponde aux obligations de déclaration auprès de l'autorité administrative, la DIRECCTE (Art. L 6313-1 et L 6351-1 du code du travail). La Ligue IR2F est donc l'organisme de formation déclaré et habilité à organiser la formation du TFP d'Entraîneur de Football.

Au même titre que les IR2F, l'IFF est habilité à organiser le TFP d'Entraîneur de Football.

2.2 Equipe de formation

Les qualifications des personnes en charge de la formation pour l'obtention du diplôme d'Entraîneur de Football sont les suivantes :

a) Le responsable pédagogique :

Le responsable pédagogique de la formation est désigné par le Directeur Technique National. Il doit être titulaire, a minima, et depuis 2 ans minimum, d'une qualification de niveau 6 en football et doit justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum dans l'encadrement sportif du football.

Il est chargé de la coordination pédagogique.

b) Les formateurs :

L'équipe de formation est désignée par le responsable pédagogique après validation du Directeur Technique National.

Les formateurs permanents doivent être :

- détenteurs d'une licence fédérale de football délivrée par la FFF en cours de validité ou être cadres techniques de la FFF ou salariés occasionnels ou intervenants extérieurs ;
- titulaires a minima d'une qualification de niveau 5 en football et doivent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans minimum dans l'encadrement sportif en football.

Les formateurs du Bloc 1 « Être capable de mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure football au minimum de niveau régional (U15 à Sénior masculins ou féminins) », sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans les domaines considérés par le TFP d'Entraîneur de Football.

Tous les formateurs doivent suivre les regroupements ou formations fédérales requises ainsi qu'être habilités par la FFF en participant à une formation de formateurs.

2.3 Maître de stage

Afin d'assurer un suivi individualisé, un maître de stage (un formateur) accompagnera un groupe de 5 à 7 stagiaires.

Rôles et missions du maître de stage :

- Il coordonne l'action de formation d'un groupe de stagiaires en centre et à l'extérieur du centre durant le temps de formation ;
- Il participe à l'intégration des compétences visées ;
- Il évalue les compétences visées.

En centre de formation	En Club	En tant que correspondant
-Il assure un suivi individualisé de l'action de formation, dans les temps formels et informels. -Il fait le lien entre l'équipe pédagogique et le stagiaire. -Il organise des temps de travail collectif et de synthèse. -Il évalue l'attitude et la posture de son groupe de stagiaires en vue de leur faire un retour. -Il évalue les prestations individuelles et collectives. -Il participe à l'analyse des problématiques individuelles et/ou collectives.	-Il fait le lien entre le club (voire le Président), le Conseiller technique de secteur, le tuteur et le stagiaire. -Il accompagne le stagiaire par l'intermédiaire de la plateforme de formation à distance. -Il traite le compte rendu de visite, en vue d'identifier d'éventuelles difficultés.	-Il assure le complément d'information sur les problématiques spécifiquement liées à la formation.

2.4 Stagiaire

Le stagiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et textes relatifs à l'organisation de la formation et notamment le présent règlement ainsi que le règlement intérieur de l'organisme de formation.

2.4.1 Déroulement de la formation

Le stagiaire doit être responsable, assidu, et faire preuve de professionnalisme, et notamment respecter les dates et horaires des sessions (en présentiel et à distance) ainsi que le stage de mise en situation professionnelle.

Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité de la formation déterminée à l'issue du positionnement. Certaines absences peuvent être permises au cours de la formation, dans les conditions suivantes :

- « Absences autorisées » : sont autorisées les absences pour raisons médicales (fournir un certificat médical) ou pour convocation par l'Etat / administration (fournir la convocation officielle). Ces absences doivent être justifiées auprès du/des responsable(s) pédagogique(s) de la formation
- « Absence pour convenance personnelle » : l'Organisme de Formation tolère une journée d'absence pour convenance personnelle pour toute la durée de la formation sauf pour les stagiaires salariés en apprentissage. Le stagiaire doit au préalable avertir le responsable pédagogique de son absence, sans qu'il soit nécessaire de fournir un justificatif. Cette journée de convenance personnelle n'est pas applicable aux journées de certifications et de rattrapage.

En-dehors de ces cas spécifiques, toute autre absence est prohibée et constituera un cas de manquement au présent règlement. Elle pourra faire l'objet de l'application par l'Organisme de formation de la procédure disciplinaire ci-après décrite (2.4.4).

2.4.2 Ressortissant étranger

Le stagiaire ressortissant étranger, hors Union Européenne, hors Espace Economique Européen ou Confédération suisse doit être titulaire d'un titre de séjour français en cours de validité et le cas échéant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où il serait salarié.

2.4.3 Sanctions encourues en cas de manquements

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions relatives à l'organisation de la formation et notamment au présent règlement ou au règlement intérieur de l'IR2F ou de la structure qui accueille la formation, pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail constitue « une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra notamment consister en :

- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une interdiction de se présenter à la certification finale du diplôme visé ;
- une exclusion définitive de la formation ;
- une interdiction de formuler une nouvelle demande d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par la FFF pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq saisons.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

L'Organisme de formation doit informer l'employeur de la sanction prise, ainsi que l'organisme financeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

2.4.4 Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'IR2F envisage de prendre une sanction, il le fait selon la procédure disciplinaire suivante :

- Convocation du stagiaire par LRAR ou remise en mains propres contre décharge. La convocation doit mentionner l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et rappeler la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salariée ou stagiaire de l'IR2F. A titre exceptionnel (crise sanitaire, sur demande motivée du stagiaire, etc.), l'entretien pourra s'effectuer à distance,
- Entretien : un représentant de l'IR2F ainsi que le responsable pédagogique exposent au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueillent ses explications. Le stagiaire peut être assisté de la personne de son choix. La sanction ne peut être prononcée immédiatement à la fin de l'entretien.
- Prononcé de la sanction : le cas échéant, celle-ci doit être écrite et motivée, et portée à la connaissance du stagiaire par l'IR2F par LRAR, entre un jour franc et 15 jours après la fin de l'entretien.

Les décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire sont susceptibles de recours gracieux devant la même autorité, dans un délai d'un mois suivant la communication officielle de la décision. Le recours doit prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Les décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire sont également susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, toujours dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Il est à noter que la recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

3. Le jury

3.1 Le jury plénier

3.1.1 Composition

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury plénier. Au sein de l'Organisme de Formation, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition de ce jury plénier doit être précisée dans un arrêté pris avant le début de la formation par le Président de la Ligue. Cet arrêté est communiqué sur le site internet de l'Organisme de Formation. L'arrêté de composition du jury plénier doit respecter les dispositions prévues ci-dessous.

Il est composé de 7 personnes :

- le Président de la Ligue régionale ou son représentant,
- le Directeur technique national du football de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury plénier
- deux cadres techniques de la FFF, désignés par le DTN ou son représentant,
- une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant,
- une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux,
- une personne représentante de l'U2C2F ou de l'AE2F ou habilitée par elles.

Les membres du jury plénier, et notamment la personne qualifiée en football ainsi que les représentants de l'UNECATEF, l'U2C2F et/ou l'AE2F, doivent être établis à proximité des lieux de rassemblement du jury, en particulier le lieu d'établissement de la Ligue.

Le président du jury plénier est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives.

Aucune réunion du jury plénier ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

La moitié du jury plénier doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le président du jury plénier n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury plénier doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs. A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au président du jury plénier de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du football.

La composition du jury plénier est identique pendant toute la durée de la formation ainsi que pour la session de Validation des Acquis de l'Expérience.

3.1.2 Suppléants

Lors de la désignation des membres du jury plénier, une liste de 7 suppléants à des fonctions semblables aux 7 membres du jury principal est établie, selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus pour la désignation du jury principal. Cette liste est jointe à l'arrêté de composition officielle et publiée sur le site internet de la Ligue.

En cas de désistement ou d'absence d'un membre du jury principal, son suppléant direct le remplace automatiquement dans la composition établie.

3.1.3 Missions

Le jury plénier valide les résultats proposés par les jurys d'épreuves certificatives et des dossiers de VAE. La délibération du jury plénier mentionne pour chaque candidat la voie qui a présidé à l'obtention du diplôme (épreuves certificatives, équivalence ou VAE).

Le jury plénier, conformément au règlement du TFP d'Entraîneur de Football, établit la liste des personnes admises au TFP d'Entraîneur de Football, et adresse cette liste à l'IFF en vue de la délivrance par la FFF du TFP d'Entraîneur de Football.

Les décisions prises par le jury plénier sont susceptibles de recours gracieux devant le même jury, dans un délai d'un mois suivant la communication officielle des résultats. Le recours doit prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Les décisions prises par le jury plénier sont également susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, toujours dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Il est à noter que la recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

En cas d'incapacité définitive d'un membre du jury principal ainsi que de son suppléant direct, le Président du jury procède à la nomination d'un nouveau membre en remplacement. Cette modification doit faire l'objet de la publication d'un nouvel arrêté de composition officielle du jury plénier.

3.2 Le jury d'épreuves

Le jury d'épreuves de chaque épreuve certificative doit être composé au minimum de deux membres, désignés par le Président du jury plénier. Le Président du jury plénier ne peut faire partie du jury d'épreuves certificatives.

Le jury d'épreuves intervient lors des tests de sélection, de la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et lors de la certification d'épreuves.

Chaque candidat convoqué à une session de rattrapage sera examiné par un jury d'épreuve différent de celui de sa certification initiale.

Les membres des jurys d'épreuves du Bloc 1 « *Être capable de mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure football au minimum de niveau régional (U15 à Senior masculins ou féminins)* », sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le TFP d'entraîneur de football.

Les membres des jurys d'épreuves du Bloc 2 « *Être capable d'entraîner, en sécurité, une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins)* » et du Bloc 3 « *Être capable de diriger, en sécurité, une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins)* » doivent être titulaires, à minima et depuis deux ans minimums d'une qualification de niveau 5 en football et doivent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans minimum dans l'encadrement sportif en football.

Les membres du jury d'épreuves et du jury plénier s'engagent à faire preuve de l'impartialité et de l'indépendance la plus totale dans l'évaluation des candidats et la délibération sur les résultats de ces derniers.

4. L'organisation de la formation

4.1 Entrée en formation

4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation

Le candidat doit au moment de son entrée en formation lors du positionnement :

- être âgé de 18 ans révolus,
- être licencié à la Fédération française de football pour la saison en cours,
- être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1),

et,

- être titulaire du TFP de Moniteur de Football obtenu après le 2 avril 2008,

ou,

- être enseignant à l'Education Nationale (titulaire du CAPE ou du CAPES ou du CAPEPS) et justifier de 5 années d'enseignement dans un établissement de l'EN (ou conventionné avec l'EN),

ou,

- être ou avoir été sportif de haut niveau de football inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport,

ou,

- avoir participé à 100 matchs en tant que joueur(se) dans les championnats des compétitions fédérales suivantes : Ligue 1 – Ligue 2 – National 1 – National 2 – National 3 – D1 Futsal – D1 Féminine – D2 Féminine

ou,

- être titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option football,

ou,

- être titulaire de Brevet Professionnel de la Jeunesse et des Sports, mention « football »,

ou

- être titulaire d'au moins un Bloc du TFP d'Entraîneur de Football obtenue dans le cadre d'une demande de Validation des acquis de l'expérience.

Les candidats en vue de l'obtention du TFP d'Entraîneur de Football s'inscrivent à la session de leur choix, en fonction des conditions d'inscription propres à chaque session et aux places disponibles.

4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap

Lorsqu'un candidat à l'entrée en formation d'Entraîneur de football est en situation de handicap et nécessite que l'on prévoie un ou des aménagements de formation ou de certification, il doit faire une demande auprès de la Commission Fédérale des Entraîneurs et des Educateurs de la FFF au plus tard 2 mois avant le premier jour des tests de sélection.

Cette demande se fait via le formulaire « mise en œuvre dispositions particulières pour personnes handicapées » à se procurer auprès de l'Organisme de formation ou sur le site internet de la FFF : <https://www.fff.fr/5-les-entraîneurs-et-entraîneures/372-documents-et-contacts-utiles.html>

En plus du formulaire, le dossier comporte au minimum le dossier de candidature à la formation, un CV, une lettre de motivation pour son projet, un certificat médical décrivant la nature de son handicap ainsi qu'un avis médical précisant les aménagements nécessaires à prévoir. Le candidat peut y ajouter toute pièce qu'il jugerait utile.

La Commission Fédérale des Entraîneurs et des Educateurs de la FFF consulte pour avis un des membres de la Commission Fédérale Médicale ainsi que le responsable pédagogique de ladite formation afin de statuer sur la demande.

A l'issue de cette consultation, elle refuse ou accorde le ou les aménagements demandés au regard de la sécurité du candidat, des pratiquants, des tiers. La Commission Fédérale des Entraîneurs et des Educateurs est tenue de produire un avis motivé de sa décision, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus. Dans le cas où des aménagements sont acceptés, ils sont portés sur le livret de formation et communiqués à l'équipe pédagogique et au jury de certification.

L'Organisme de Formation peut refuser la délivrance du livret de formation s'il estime que les conditions de sécurité du candidat et des tiers liées aux aménagements accordés ne peuvent être garanties dans le cadre de la formation.

En dehors de cette procédure, le jury ne peut accorder aucun aménagement des situations formatives et certificatives.

4.1.3 Constitution du dossier de candidature

a) Pour constituer son dossier de candidature, le candidat doit fournir les pièces suivantes à l'Organisme de Formation :

1. Le formulaire « dossier de candidature » complet
2. La preuve de la détention d'une licence pour la saison en cours :
 - la production de l'attestation de licence reçue par courrier électronique ou extraite de « mon espace FFF »
 - La preuve de l'octroi de la licence issue de l'application Footclubs*Pour toute, inscription en ligne via les sites internet FFF, la vérification est automatique. Le candidat n'est pas tenu de fournir une preuve supplémentaire.*

Ou à défaut une copie de l'attestation en responsabilité civile pour les candidats qui n'ont pas encore reçu leur licence.

3. 1 photocopie recto-verso d'une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité)
4. 1 photographie d'identité (nom et prénom au verso)
5. La copie des diplômes d'éducateurs et attestations
6. L'attestation d'honorabilité dûment signée (article L212-9 du code du sport)
7. Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour français en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où il serait salarié
8. Pour les candidats qui souhaitent suivre la formation en centre dans un IR2F du ressort d'une autre Ligue que celle où se déroule la MSP et où le candidat est licencié, le formulaire prévu à cet effet dûment complété,
9. Le règlement de la formation :
 - o 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception (indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection) ;
 - o 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'organisme de formation communiquées avec le dossier de candidature.

Le ou les chèques produits doivent être libellés à l'ordre de l'Organisme de de formation.

10. Candidat titulaire d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA
A titre exceptionnel et conformément à l'article 34 de la convention JIRA, un candidat titulaire d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA peut suivre une formation d'entraîneur en France sous réserve de justifier de sa situation par écrit auprès de la FFF (DTN). Le formulaire intitulé « Candidat titulaire d'un diplôme UEFA » annexé au dossier de candidature doit être dûment rempli et communiqué à l'IR2F lors de l'envoi de son dossier de candidature. En cas d'accord délivré par le DTN de la FFF, le candidat n'est pas dispensé de réussir les tests de sélection prévus à l'article suivant pour entrer en formation.

11. Non contre-indication médicale :
 - Pour les licenciés « éducateur » ou « joueur », la preuve de la licence suffit
 - Pour les licenciés « dirigeant » dont la licence ne porte pas la mention « non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, fourniture d'un 1 certificat médical portant ladite mention et datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier de candidature à l'entrée en formation.

12. Responsabilité civile :
L'Organisme de Formation déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et représentée en France une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et découlant de ses activités et de celles de ses préposés.

Pendant la durée de la formation, le stagiaire doit être assuré en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, par conséquent il convient de joindre la copie de

la licence FFF de la saison en cours, ou en l'absence de licence FFF, joindre la copie de l'attestation d'assurance en Responsabilité civile vie privée en cours de validité (à se procurer auprès de votre compagnie d'assurance habitation ou voiture).

Accidents corporels : il est recommandé aux stagiaires, notamment pour les formations nécessitant une pratique sportive, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels (décès, invalidité permanente et frais médicaux), pendant le temps de la formation.

b) Cas spécifique des candidats disposant d'un livret de formation

Les candidats qui disposent d'un livret de formation ouvert et qui souhaitent se réinscrire en formation doivent solliciter un dossier de candidature auprès de l'IR2F afin de valider leur inscription. Leur dossier devra être renvoyé à l'IR2F au plus tard 30 jours après la notification individuelle de non-obtention du diplôme.

Ils devront également fournir les pièces suivantes :

- La preuve de la détention d'une licence pour la saison en cours ou à défaut une copie de l'attestation en responsabilité civile pour les candidats qui n'ont pas encore reçu leur licence.
- L'attestation d'honorabilité dûment signée (article L212-9 du code du sport)
- Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour français en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où ils seraient salariés
- Le règlement de la formation :
 - o 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception, indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection ;
 - o 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'Organisme de Formation communiquées avec le dossier de candidature.

4.1.4 Tests de sélection

Programmation

L'Organisme de Formation organise chaque saison des tests de sélection. La session doit comporter un minimum d'inscrits défini par l'Organisme de Formation.

Candidats

L'inscription aux tests de sélection ne sera effective qu'après réception du dossier de candidature dûment renseigné et comportant toutes les pièces justificatives et les éléments financiers.

Organisation

L'entrée en formation, est conditionnée par la réussite aux tests de sélection comprenant :

- o un écrit (45 minutes maximum) portant sur son expérience personnelle d'animation et de pratique, permettant d'apprécier ses capacités d'expression écrite ainsi que sa capacité à organiser ses idées. Cette épreuve est notée sur 20 points.
- o un entretien (30 minutes maximum) avec le jury, à partir de l'écrit rédigé par le candidat, portant sur son expérience personnelle d'animation et de pratique, permettant d'apprécier ses motivations, ses aptitudes à suivre l'ensemble de la formation, ainsi que ses capacités d'expression orale. Le candidat présentera également son projet professionnel et ses connaissances pédagogiques. Cette épreuve est notée sur 40 points.

Lors d'une éventuelle réinscription à ce diplôme, le candidat ayant un livret de formation en vue de l'obtention du TFP d'Entraîneur de Football dûment ouvert, renseigné et en cours de validité et titulaire d'au moins un Bloc du TFP d'Entraîneur de Football, obtenu dans le cadre de la formation, est dispensé des tests de sélection.

L'épreuve totale des tests de sélection est notée sur 60 points. Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 30/60 pourront être admis en formation, sous réserve du nombre de places disponibles.

Dans l'hypothèse où l'entrée en formation n'est pas conditionnée par la réussite aux tests de sélection, l'entrée doit néanmoins être subordonnée à une étude de dossier réalisée par l'IR2F. La faculté d'effectuer la sélection des candidats sur dossier devra être motivée par écrit et avoir été validée au préalable par la FFF.

Résultats

A l'issue de la session des tests de sélection, l'Organisme de Formation établit 2 listes :

- une liste principale précisant les stagiaires admis à participer à la formation
- une liste complémentaire précisant les stagiaires susceptibles d'être admis en formation en cas de désistement (ou autre cas de figure) avant le début de la formation.

Une attestation de réussite est délivrée à l'ensemble des candidats se trouvant sur liste principale ou complémentaire qui peuvent s'en prévaloir dans n'importe quel autre IR2F.

Le candidat titulaire d'une attestation de réussite aux tests de sélection est dispensé des tests de sélection du même diplôme durant les 6 mois suivants la date de délivrance de ladite attestation.

4.1.5 Convention de formation et contrat de formation

Le candidat à la formation s'inscrit auprès de l'Organisme de Formation agréé par la FFF. Le stagiaire ou la structure qui l'emploie signent respectivement un contrat ou une convention de formation avec l'IR2F. L'IR2F orientera le candidat vers un club ou une structure habilité(e) par une association membre de la FIFA et validée par le Directeur Technique National ou son représentant pour sa mise en situation professionnelle.

L'IR2F est prestataire du stagiaire ou de sa structure. La convention ou le contrat de formation répondent aux obligations des articles L 6353-1 à L 6353-7 du code du travail et précisent au minimum :

- La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;
- Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

4.1.6 Statut de l'entraîneur de football en formation

Les stagiaires percevant une rémunération durant leur formation doivent demander, auprès des services départementaux de l'Etat, une attestation de stagiaire en formation dès validation par l'Organisme de Formation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle, conformément aux articles L 212-1 et L 212-11 du code du sport et dans les conditions précisées à l'article R212-85 et R212-87 du code du sport.

4.1.7 Représentation des stagiaires pendant la formation

Au cours de la formation, les stagiaires doivent procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation. Le responsable de l'Organisme de Formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. A la suite des élections, un procès-verbal (PV) des opérations de vote doit être rédigé, comprenant notamment des informations quant à la date et l'heure d'ouverture et de clôture des votes, le nombre d'électeurs, de nombre de votants,

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'Organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

4.2 Programme

4.2.1 Organisation

La formation est composée de trois Blocs :

Bloc 1 : être capable de mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure de football au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins) ;

Bloc 2 : être capable d'entraîner une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins) ;

Bloc 3 : être capable de diriger une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins) ;

et d'un stage pratique de mise en situation professionnelle.

4.2.2 Parcours de formation

Le calendrier des sessions de formation du TFP d'Entraîneur de Football (dates limites d'inscription, tests de sélection, jury d'entrée, positionnement, jury final, ...) est fixé par l'IR2F. Il respecte cependant des périodes de tests de sélection et de formation :

- Période de tests de sélection : sauf dérogation, les tests de sélection au TFP d'Entraîneur de Football sont programmés entre le 1^{er} mars et le 30 septembre. Les candidats qui souhaitent suivre la formation en centre dans un IR2F du ressort d'une autre Ligue que celle où se déroule la MSP et où le candidat est licencié devront impérativement avoir passé et réussi les tests de sélection au plus tard le 30 juin.
- Période de formation : sauf dérogation, la session de formation (de la date de début de la première semaine de formation à la date de jury final) s'étend sur une période comprise entre 8 et 12 mois, sans comptabilisation de la période estivale (juillet – août).

La formation se déroule sur le site de l'Institut Régional de Formation du Football ou sur un autre site défini au préalable. Le volume horaire total d'une session de formation (sans renforcement) est de 667 h dont 360 h de mise en situation professionnelle (MSP).

La responsabilité pédagogique relève de la Direction Technique Nationale.

TFP d'Entraîneur de Football en apprentissage

➤ *Modalités d'organisation*

L'ouverture d'une session de formation en apprentissage est conditionnée par l'obtention de l'accord préalable de la FFF, accord délivré à l'UFA de l'IR2F sous réserve du respect du cahier des charges propre à ce dispositif.

➤ *Publics*

L'apprentissage s'adresse à un public âgé de 16 à 29 ans révolus.

Deux types de sessions peuvent être ouvertes :

- Une à destination des licenciés des clubs ou structures affiliées à la FFF organisée par une Ligue régionale ;
- Une à destination des joueurs des centres de formation agréés des clubs professionnels organisée en tout ou partie sur le site du club professionnel ou d'une Ligue régionale, sous la responsabilité pédagogique du Directeur Technique National de la FFF ou de son représentant, ou du responsable pédagogique. Après accord écrit de la Ligue sur le territoire de laquelle est organisée la formation, la session organisée par le club professionnel peut être en partie ouverte à un public non issu du centre de formation.

4.2.3. Positionnement et volumes horaires

La participation au positionnement est obligatoire. Sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du responsable pédagogique et validée par ce dernier, le candidat ne sera pas admis à participer à la formation, il sera fait appel au candidat figurant en priorité sur la liste complémentaire.

La formation est introduite par une session de positionnement, qui a pour objet de :

- présenter et de clarifier le dispositif de formation et le fonctionnement inhérent à celui-ci ;
- définir le plan individuel de formation ;
- régler l'ensemble des problématiques administratives.

Au cours de cette journée dédiée au positionnement, le règlement intérieur de l'IR2F, le présent règlement de la formation et les règlements intérieurs des éventuelles structures d'accueil de la formation, sont remis au stagiaire.

Pour déterminer le volume horaire de la formation, l'équipe pédagogique effectue le positionnement du candidat par une évaluation diagnostique, avant l'entrée en formation. Le positionnement définit pour chaque personne entrant en formation du TFP d'Entraîneur de Football les volumes nécessaires pour qu'elle puisse se présenter à l'examen final.

Dans le cadre de la formation initiale pouvant se dérouler sur deux saisons sportives, le volume de formation est de 672 heures, dont 360 heures en situation professionnelle attestées par le Président du club ou de la structure, et par le tuteur pédagogique, dans un club ou une structure validée au préalable par le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, ou le responsable pédagogique.

Le détail du volume horaire de la formation est présenté dans le tableau ci-dessous :

CONTENU DE FORMATION	VOLUME HORAIRE
Tests de sélection et positionnement	15h
Bloc 1	44,5h
Bloc 2	144,5h
Bloc 3	29h
Mise en situation professionnelle	360h
Travail personnel + Formation à distance + écriture du rapport d'analyse	50h
Certification	24h
TOTAL	667h

Le positionnement permet de prescrire, pour chaque unité capitalisable, d'éventuels allègements ou renforcements par rapport aux volumes horaires recommandés. Ces volumes de formation doivent figurer dans le livret de formation et dans la convention de formation.

Pour les stagiaires ayant un livret de formation ouvert, le détail du volume horaire de la mise en situation professionnelle est le suivant :

CONTENU DE FORMATION	VOLUME HORAIRE
MSP Bloc 1	100h
MSP Bloc 2	200h
MSP Bloc 3	60h

4.2.4. Participation à la formation

1) Engagement

Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité du volume horaire de formation déterminé à l'issue du positionnement. A défaut de participation, et sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du responsable pédagogique et validée par ce dernier, le stagiaire sera soumis à la procédure disciplinaire décrite au 2.4.4 du présent règlement et pourra notamment se voir sanctionner d'une interdiction de participer à la certification. En cas d'absences répétées et/ou injustifiées, l'organisme de formation peut également décider d'appliquer la même procédure disciplinaire.

Le stagiaire est tenu de participer physiquement à toutes les mises en situation pédagogique. Il est de ce fait dans l'obligation de pratiquer comme joueur de football dans le cadre des séances animées par d'autres candidats ou dans le cadre d'oppositions et ce durant toute la formation.

Lors des séances terrains, tous les stagiaires doivent être en tenue d'entraînement.

2) Blessure et maladie

En cas de blessure ou maladie bénigne (présentation d'un certificat médical), un repos peut être accordé.

Un stagiaire présentant une blessure ou maladie grave (incapacité de pratiquer) au début de la session de formation ne pourra participer à celle-ci.

En cas de blessure d'un stagiaire salarié titulaire d'une convention de formation pendant la formation, au cours du trajet aller-retour pour se rendre sur le lieu de la formation, ou pendant la mise en situation professionnelle, il appartient à l'IR2F d'établir la déclaration d'accident du travail (formulaire CERFA type disponible sur le site ameli.fr).

4.2.5. Livret de formation

A l'issue du positionnement initial, l'Organisme de Formation fournit le livret de formation comportant tous les renseignements nécessaires sur la personne entrant en formation d'Entraîneur de football et les volumes horaires de formation prescrits. Le livret suit le stagiaire en formation durant l'intégralité de sa formation.

Le président du club ou de la structure de football validée par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique y atteste le nombre d'heures suivies par l'Entraîneur en formation durant le stage pratique de mise en situation professionnelle.

Le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, valide dans le livret de formation les exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

Tout changement de lieu de formation doit être notifié dans le livret de formation.

La présentation du livret renseigné des volumes de formation suivis est obligatoire pour l'inscription à la certification du TFP d'Entraîneur de Football.

Le responsable pédagogique, ou l'Organisme de Formation, doit saisir les validations de suivi des Blocs de compétences et d'exigences préalables à la mise en situation professionnelle de l'Entraîneur de football en formation dans le système d'information de la FFF pour leur prise en compte officielle par la FFF.

4.2.6. Validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle

L'Organisme de Formation procède à la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle lorsque la formation suivie permet au stagiaire d'encadrer des publics en gérant la sécurité d'une équipe de jeunes, ou de seniors de base, de prendre en compte les risques et de maîtriser les bons comportements en cas d'accident.

Cette validation s'effectue par le représentant du Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, ou le responsable pédagogique lors d'une séquence d'entraînement de 15' minimum à 30' maximum, pour un public jeune ou adulte, suivie d'un entretien de 30 minutes maximum et suivant les critères définis dans la grille d'évaluation et de validation. Cette validation s'effectue lors du positionnement. Les évaluateurs de cette EPMS doivent remplir les mêmes conditions que les membres du jury d'épreuves.

Le candidat sera dispensé de la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle s'il est titulaire du TFP de Moniteur de Football ou du BPJEPS mention Football.

Cette validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle sera également accordée par l'Organisme de Formation si le candidat est titulaire d'un Diplôme Fédéral ou un Certificat Fédéral Initiateur de la FFF ou le Brevet de Moniteur de Football (cf. 9.1. Tableau des équivalences).

4.3. Contenu

Le contenu de la formation est conçu pour répondre aux compétences visées par le référentiel de certification. Cela est également une mise en conformité avec l'indicateur 7 du référentiel national qualité.

5. L'alternance

5.1 Modalités

5.1.1 La mise en situation professionnelle

L'alternance est concrétisée par un stage de mise en situation professionnelle de 360 heures minimum (300 heures en club : entraînement 200 heures, projet club 100 heures, et 60 heures en compétitions à raison de 15 matches répartis sur 6 mois minimum consécutifs ou non). Ce stage doit se dérouler en alternance avec les semaines de formation en centre (de la semaine 1 de formation à la certification).

L'encadrement des activités football et des interventions pédagogiques s'effectue dans un club ou une structure, validés au préalable par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, sous la responsabilité du président du club ou de la structure, sous l'autorité pédagogique d'un tuteur, et doit donner lieu à des consignes définissant les objectifs de la séance et les moyens mis à disposition : les joueurs, le lieu d'intervention, le matériel pédagogique, ...

Si le club ou la structure ne se situent pas en France (métropolitaine ou DOM-TOM), les propositions doivent être obligatoirement soumises au Directeur Technique National qui valide les conditions de réalisation de la MSP.

Ce stage est sous la gestion d'un tuteur, celui-ci soutiendra le stagiaire tout au long de sa formation en exerçant auprès de lui une assistance régulière. Le tuteur effectue une à cinq visites (formatives et/ou certificatives) en fonction du parcours du stagiaire défini lors du positionnement, dont 2 avant la semaine 3 et un match obligatoire, tout au long de la formation.

En cas d'impossibilité d'effectuer en totalité le stage de mise en situation (problème d'effectif, limogeage, soucis de santé...) le stagiaire doit prévenir par courrier le responsable pédagogique et s'engager à proposer une solution.

5.1.2 La structure agréée

Le club ou la structure de football, validé au préalable par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, où se déroule le stage de mise en situation professionnelle doit être affilié à une association membre de la FIFA.

L'Organisme de Formation collabore, pour la mise en situation professionnelle des candidats, avec l'ensemble des clubs ou structures de football affiliées à une association membre de la FIFA.

5.1.3 Le cahier d'entraînement

Le stagiaire consigne dans son cahier d'entraînement le compte-rendu de ses activités : réussites, difficultés et solutions.

Le stagiaire doit tenir son cahier d'entraînement à jour avec ses préparations de séances « propres », classées, un carnet de présence, le bilan de séance,

Ce cahier est à la disposition du tuteur et des formateurs à leurs demandes. Il devra être apporté à chaque semaine et lors des certifications.

Le tuteur supervise régulièrement le stagiaire dans les situations d'accueil et d'encadrement avec les publics du club ou de la structure. Il note dans le cahier d'entraînement ou sur la plate-forme de l'IFF les problèmes relevés et les évolutions souhaitées afin de pouvoir valider la mise en œuvre de ces compétences.

Le stagiaire doit informer son tuteur de toutes modifications dans la programmation des entraînements (lieux et horaires). Il devra fournir le calendrier des matches au tuteur.

5.2 Le tuteur

Le responsable pédagogique de la formation affecte un tuteur au stagiaire.

Le tuteur doit avoir, a minima, une qualification de niveau 5 avec une expérience d'entraînement régional seniors ou national ou régional jeunes.

En plus de sa qualification professionnelle, le tuteur devra justifier d'une expérience minimale de deux saisons sportives d'encadrement compétitif à un niveau national ou régional en tant qu'entraîneur de club ou être Conseiller Technique à la Fédération Française de Football.

Le tuteur doit :

- Être a minima titulaire d'un diplôme de niveau 5 en football
- Justifier de deux ans d'expérience professionnelle dans l'encadrement sportif en football
- Être habilité par la FFF

Pivot de la pédagogie de l'alternance, le tuteur a un rôle essentiel à plusieurs niveaux :

- Il accueille et facilite l'intégration du stagiaire dans le club sportif, l'informe, l'aide, le guide tout au long de la convention et assure le lien avec l'Organisme de Formation ;
- Il coordonne les différentes mises en situation, lui transmet sa culture du club sportif et évalue l'acquisition de ses compétences professionnelles au cours de son stage ;
- Il lui apporte des éléments de connaissances, de savoir-faire et de savoir-être indispensables à la pratique et l'enseignement du football.
- A ce titre, la FFF se réserve le droit de retirer l'habilitation à un tuteur ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits jugés incompatibles avec l'exercice de ses missions.
- Il évalue le parcours du stagiaire notamment sa progression, ses acquis et ses manques ;
- A cet effet il propose à l'issue de la période de formation, une évaluation formative du stagiaire pendant sa mise en situation professionnelle ;
- Le tuteur attestera dans le cahier d'entraînement que le stagiaire a bien suivi le stage conformément au volume d'heures déterminé.

Le tuteur ne peut pas faire partie du jury d'épreuves certificatives de son ou ses stagiaires.

Le tuteur n'a pas d'obligation d'être licencié à la FFF. Néanmoins, s'il n'est pas titulaire d'une licence, il devra fournir une copie de son attestation en responsabilité civile à l'IR2F.

6. La Certification

6.1 Programmation

L'IR2F définit chaque saison les sessions, les dates de formation, et les lieux de formation, lequel calendrier est transmis à l'IFF pour validation et constitution du calendrier national.

6.2 Centres de certification

L'IR2F est responsable de l'organisation générale de la session : accueil, affichage, horaires, public, matériel, terrains, salles, ... Les sessions de certification sont organisées uniquement sous l'autorité d'un Institut Régional de Formation du Football, au sens du présent règlement.

6.3 Organisation des épreuves de certification

6.3.1 Epreuves de certification

Le déroulement des épreuves doit être conforme au référentiel de certification, en annexe du présent règlement. Le stagiaire est dans l'obligation de composer en Français.

Une pièce d'identité ou un titre de séjour français en cours de validité pourront lui être demandés.

6.3.2 Règlement des épreuves

Le règlement des épreuves écrites, orales et pratiques précisé ci-dessous est rappelé aux candidats avant le début de celles-ci :

- les participants aux épreuves sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne participant à l'organisation de ces épreuves et sont tenus à une obligation de discrétion ;
- le candidat doit se présenter dans une tenue correcte lors des épreuves écrites et orales, et une tenue de football adaptée lors des épreuves pratiques ;
- la copie d'examen ne doit comporter aucun signe distinctif, l'anonymat des copies doit être garanti.
- toute communication entre les candidats ou tout plagiat est interdit lors des épreuves écrites ;
- aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve,
- l'usage du téléphone, d'un quelconque matériel de communication ou d'instruments électroniques est formellement prohibé, sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve ;
- un candidat se présentant en retard n'est pas autorisé à prendre part à l'épreuve, sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve ;
- les candidats sont tenus de produire leur rapport de stage au plus tard 15 jours (date de réception du rapport par l'Organisme de Formation) avant la date de certification. En cas de non-respect de la présente disposition, le candidat ne sera pas admis à participer à la certification ni à l'éventuelle session de rattrapage
- le délai de dépôt des productions écrites (rapport de stage, ...) ou vidéos avant les épreuves certificatives doit être rigoureusement respecté ;
- toute sortie de la salle d'un candidat lors d'une épreuve écrite est définitive sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve et sous la surveillance d'un membre de celui-ci.

Tout candidat violant ces règles, et, notamment, qui communiquera pendant l'examen avec un autre candidat, ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner, sera exclu de l'examen par le jury et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

6.4 Rattrapage

Les Blocs de compétences non validés font l'objet d'une session de rattrapage qui doit être programmée avant le jury final. Les sessions de rattrapage correspondent uniquement aux examens d'épreuves de certification qui n'ont pas été validées par le candidat pour cause d'échec ou d'absence justifiée et validée par le responsable pédagogique de la formation.

6.5 Candidats à la certification finale

6.5.1 Conditions à remplir lors de la certification finale

Le candidat doit au moment de la certification finale :

- respecter les exigences préalables précisées au §4.1.1 du présent règlement ;
- être titulaire de l'attestation fédérale de formation à l'arbitrage délivrée par la Fédération Française de Football ;
- avoir fait valider, durant la saison en cours, sa mise en situation professionnelle par le responsable pédagogique, sur la base des comptes rendus de visite du tuteur.

6.5.2 La certification finale

Le candidat doit présenter son livret de formation dûment renseigné.

La certification finale ne peut avoir lieu que sur la base de :

- o La validation des 3 blocs de compétences réalisée à partir de la grille d'évaluation qui en précise les critères, chacun des Blocs étant sanctionné par un verdict « acquis / non acquis ».

6.6 Résultats

Un candidat qui valide les trois Blocs de compétences et la mise en situation professionnelle obtient le titre d'Entraîneur de football.

Un candidat qui ne valide pas l'ensemble des trois Blocs conserve la validité des Blocs obtenus dans le cadre de sa formation.

L'IR2F communiquera les résultats auprès de chaque candidat. Les décisions relatives aux réussites partielles et aux échecs à la formation devront prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Un candidat ayant échoué à une partie ou à la totalité de la certification peut s'inscrire à une nouvelle session en vue de l'obtention du TFP d'Entraîneur de Football. Lors du positionnement, un nouveau parcours de formation lui sera proposé.

7. La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

7.1 Définition

Ce dispositif permet pour un candidat l'obtention de tout ou partie du TFP d'Entraîneur de Football sur la base de son expérience en lien avec les compétences visées du diplôme,

Conformément à l'article L.335-5 du code de l'éducation « Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction élective locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail ».

Toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, ayant au moins un an d'expérience (de façon continue ou non) peut réaliser une demande de VAE, sous réserve d'avoir 18 ans.

7.2 Conditions de recevabilité

- Être âgé de 18 ans révolus,
- Être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1),
- Justifier d'un volume horaire de trente-cinq heures consacrées à l'arbitrage en football.
- Justifier d'un volume horaire d'activité professionnelle ou bénévole dans l'encadrement sportif en football, équivalent à 1 607 heures sur un minimum d'un an (12 mois) correspondant au domaine des activités visées par le TFP d'Entraîneur de Football,

7.3 Dossier de demande de VAE

La demande de dossier type de demande de VAE est à effectuer auprès de l'IR2F.

Une seule et unique demande de VAE peut être effectuée par année civile et pour le même diplôme tous organismes de formation confondus.

7.4 Procédure : les étapes de la demande de VAE

Le calendrier précisant les dates de commission d'étude et de jury plénier est défini par l'IR2F avant le début de chaque session.

Les frais d'inscription et d'étude d'un dossier de VAE sont précisés en annexe du présent règlement.

L'étude du dossier est réalisée par une commission d'étude.

7.4.1 Recevabilité du dossier : partie 1

- 1) Dépôt en 2 exemplaires auprès de l'IR2F de la première partie du dossier dûment complétée avant la date fixée par l'IR2F ainsi que de 3 chèques ou 3 virements de 100 €, 100 € et 800 € correspondants aux différentes étapes de la procédure VAE (voir annexe 10.2 tarifs de formation), en fonction de la situation du demandeur.
- 2) Le candidat doit renseigner les fiches descriptives d'activité auxquelles il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de diplômes et toute pièce pouvant satisfaire les conditions de recevabilité visées à l'article 7.2.
- 3) La commission d'étude examine le dossier et se prononce sur la recevabilité du candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

7.4.2 Validation des acquis de l'expérience (partie 2) : procédures d'évaluation

- 1) Le candidat dépose au plus tard le 31 janvier 2 exemplaires auprès de l'IR2F la deuxième partie du dossier dûment complété ;
Le candidat doit renseigner les fiches descriptives d'activité auxquelles il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de diplômes et toutes pièces pouvant justifier de son

- expérience et de ses compétences ;
- 2) Une commission d'étude, composée au minimum de deux personnes, désignée par le Président du jury plénier, examine le dossier ;
 - 3) Le candidat est ensuite convoqué à un entretien.
L'entretien doit permettre de compléter des points du dossier dont la formulation ne serait pas jugée assez précise par la commission d'étude pour traduire la mise en œuvre des compétences visées. Cet entretien n'est pas un oral de rattrapage et n'a pas pour objet de vérifier les connaissances du candidat. La durée de l'entretien est de 15 à 30 minutes.

A titre exceptionnel, un candidat peut solliciter auprès du jury un entretien à distance (Skype ou tout autre moyen de visioconférence). Le candidat devra adresser à la Ligue une lettre motivée avec accusé réception précisant les raisons de cette demande.

La Ligue demeure libre d'accepter ou non cette requête. En cas de refus, la Ligue répondra de manière motivée au candidat sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

L'entretien est conduit par un ou plusieurs membres de la commission d'étude.

Les questions porteront sur l'analyse écrite des activités du candidat (partie 2 du dossier). Le candidat doit se munir des parties 1 et 2 de son dossier de demande de VAE. Aucun autre support ne sera autorisé. Le candidat ne peut être accompagné par une tierce personne lors de son entretien.

Les membres de la commission d'étude qui conduisent l'entretien ne communiquent aucun élément d'appréciation relatif à la prestation du candidat.

- 4) La commission d'étude peut demander à ce que le candidat soit convoqué en vue d'organiser une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.
- 5) La commission d'étude reçoit le candidat le cas échéant ;
- 6) La commission d'étude émet un avis à l'attention du jury plénier ;
- 7) Le jury plénier se réunit et rend sa décision finale.

7.4.3 Décision du jury plénier

La Commission examine ce qui se réfère aux compétences suivantes :

- mettre en œuvre le projet sportif du club ou de la structure de football, dans le champ des différentes pratiques de base du football amateur (tous âges) ;
- entraîner une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors) ;
- assurer, en autonomie la conception de cycles et la conduite de séances d'entraînement en football, intégrant des notions d'arbitrage ;
- diriger une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors) ;
- participer aux actions de communication, de promotion et de gestion du club ou de la structure ;
- effectuer le suivi de l'activité du football et la coordination des intervenants et accompagnateurs du club ou de la structure.

Les procédures d'évaluation permettent au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement du titre ;

Sur proposition de la Commission le jury peut décider :

- de valider les 3 Blocs et d'attribuer le titre d'Entraîneur de football ;
- de valider tout ou partie des Blocs qui seront valables à vie ;
- de ne valider aucun Bloc.

En cas de validation partielle, le stagiaire est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation dans le cadre d'une inscription ultérieure à une action de formation en vue de l'obtention du TFP d'Entraîneur de Football. Néanmoins, il sera soumis aux tests de sélection.

8. La délivrance du TFP d'Entraîneur de Football

Le TFP d'Entraîneur de Football est délivré par la FFF.

9. Les équivalences et passerelles

9.1 Au niveau régional

Le candidat est titulaire du :	Equivalence	Procédure	Action	Certification
Initiateur 1	CFF1	Equivalence de droit délivrée au niveau régional par la Section Equivalence de la Ligue régionale	Dispense	NON
Initiateur 2	CFF2			
Animateur senior	CFF3			
Modules U7 + Animateur/trice fédérale + CFF1 + CFF4 + 1 jour de formation complémentaire	DIPLÔME FED. RESPONSABLE ECOLE DE FOOTBALL			
CFF2 ou CFF3 + 1 jour de formation complémentaire	DIPLÔME FEDERAL COACH JEUNES			
CFF3 + 1 jour de formation complémentaire	DIPLÔME FEDERAL COACH SENIORS			
CFF (1 ou 2 ou 3)	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
CFI (U6/U9 – U11/13 – U14/U19 – Seniors)	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
CFF/CFI (Futsal – Beach soccer – GDB – PP)	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
Diplôme Fédéral Responsable école de football	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL BLOC 1 - MONITEUR DE FOOTBALL			
Diplôme Fédéral Coach Jeunes	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL BLOC 2 (C7 à C12) - MONITEUR DE FOOTBALL			
Diplôme Fédéral Coach Seniors	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL BLOC 3 (C14 à C17) - MONITEUR DE FOOTBALL			
Certificat Futsal Performance	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL BLOC 3 (C14 à C18) - MONITEUR DE FOOTBALL			
Titulaire UF4-UF6-UF9 (BEES1)	Module Arbitrage EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
Titulaire UF5-UF7-UF8 (BEES1)	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
Titulaire Cycle 3 - BEES1	Mise en situation professionnelle club du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 Spécifique obtenu avant 1974	Bloc 1 - Bloc 2 - Bloc 3 du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 complet	Diplôme de même niveau			
	Bloc 1 du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL EPMSP du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL Mise en situation professionnelle club du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 complet + expérience professionnelle d'entraîneur de football d'une durée de 400h, lors de 2 saisons sportives au minimum	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL		Equivalence	

9.2 Tableau simplifié des équivalences

Je suis titulaire de : (ancien diplôme)	Je peux prétendre à : (nouveau diplôme)	Obligations	A qui m'adresser ?	Quoi et comment faire ?	Obtention
BEES3	TFP D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	Etre titulaire d'un des diplômes requis	FFF	Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande : A la Section Equivalences de la FFF	Délivrance du diplôme de droit, sur demande
BEES1 ou DEF (au titre du BEES1)	TFP D'ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	Le BEES1 ayant une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures minimum au sein : <ul style="list-style-type: none"> - D'un club affilié à la FFF sous licence moniteur, ou - D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou - D'une structure déconcentrée de la FFF, ou - D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du parcours d'excellence sportive, Attestée par le DTN de la FFF, obtient sur demande le TFP D'ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	FFF	Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande : A la Section Equivalences de la Ligue régionale	Délivrance du diplôme après validation de la demande
BEES1	TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL	Etre titulaire du diplôme requis		Pas de délivrance	Diplôme reconnu de même niveau
DEPF - TFP D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	DES	Equivalence de droit	Sur demande à la DRJSCS	Contacter la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de son secteur	Délivrance du diplôme par l'Etat après validation de la demande
DEFF - TFP D'ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	DES	Equivalence de droit			
BEES2	DES	Etre titulaire du diplôme requis		Pas de délivrance	Diplôme reconnu de même niveau
<p>Une équivalence de même niveau de diplôme ne donne pas lieu à une délivrance de diplôme (ex : TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et BEES 1, DES et BEES 2).</p> <p>Textes de référence : arrêté 26/04/2012 portant création de la mention « Football » du Diplôme d'Etat supérieur de la Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport (DESJEPS) spécialité « performance sportive ».</p> <p>Arrêté du 18/08/2012 portant création du TFP d'Entraîneur de Football (TFP D'ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL)</p> <p>Autres cas : consulter la Commission Fédérale ou Régionale des Equivalences.</p>					

9.3 Index des sigles

CFF1	Certificat Fédéral de Football 1	BEES 2 spécifique	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football partie spécifique
CFF2	Certificat Fédéral de Football 2	TC BEES 2	Tronc Commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF3	Certificat Fédéral de Football 3	E1 à E3	Epreuves Ecrites 1 à 3 du Tronc commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF4	Certificat Fédéral de Football 4	O1 à O5	Epreuves Orales 1 à 5 du Tronc commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
I1	Initiateur 1	BEES 2 complet	BEES 2 spécifique + BEES 2 Tronc commun + BEES 2 pratique (mise en situation professionnelle)
I2	Initiateur 2	DEF complet : UF1 + UF2 + UF3	Diplôme d'Entraîneur de Football = UF1 : BEES 2 Partie spécifique (ou DEF spécifique) + UF2 : Partie théorique (DEF théorique) + UF3 : Partie Pratique (mise en situation professionnelle)
AS	Animateur Senior	DESJEPS Football	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports "spécialité performance sportive" mention "football" (Diplôme d'Etat de niveau 6 inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	DESJEPS d'une autre discipline sportive	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports "spécialité performance sportive" mention "?" : autre discipline sportive (Diplôme d'Etat de niveau 2 inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
Cycle 1	Cycle 1 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = I1 + I2 +AS = Partie Spécifique	TFP D'ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur de Football (TFP de niveau 5 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
UF4 à UF9	Unités de Formation 4 à 9 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	SHN	Sportifs de Haut-Niveau inscrits sur une liste du Ministère de la Jeunesse et des Sports (en France)
Cycle 2	Cycle 2 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = UF4 à UF9 = Tronc Commun	CF	Certificat de Formateur obtenu avant le 30 juin 2013
Cycle 3	Cycle 3 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = Stage Pratique de mise en situation professionnelle	DEFF	Diplôme d'Entraîneur Formateur de Football obtenu avant le 30 juin 2013
PSC1	Prévention et Secours Civique niveau 1	TFP D'ENTRAÎNEUR FORMATEUR DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur Formateur de Football (TFP de niveau 7 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
AFPS	Attestation de Formation aux 1ers Secours	DEPF	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Football obtenu avant le 30 juin 2013
BEES 1 spécifique	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football partie spécifique	TFP D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur Professionnel de Football (TFP de niveau 7 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1 spécifique obtenu avant 1974	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football partie spécifique obtenu avant le texte de loi modifiant l'organisation du diplôme (cf texte)	TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur de Football (TFP de niveau 4 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1 spécifique obtenu avant 1974 TC BEES 1	Groupe A : Epreuves écrites et orales	Bloc	Bloc de compétences
	Groupe B : Epreuves pédagogiques	MA	Module Arbitrage
	Groupe C : Epreuve pratique	MSS	Module Santé Sécurité
BEES 1 complet obtenu avant ou après le texte de loi de 1974	Tronc Commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	EP MSP	Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle
	BEES 1 spécifique + BEES 1 Tronc commun + BEES 1 pratique obtenu avant la loi de modification de 1974, ou BEES1 obtenu en Contrôle Continu des Connaissances(CCC) après la loi de modification de 1974	MSP	Mise en Situation Professionnelle
		EP EF	Exigences Préalables à l'Entrée en Formation

10. Annexes

10.1 Le référentiel d'activités et de certification du TFP d'Entraîneur de Football

10.2 Les tarifs de formation et de VAE du TFP d'Entraîneur de Football

10.1 Le référentiel d'activités et de certification du TFP d'Entraîneur de Football

Blocs de compétences :

Bloc 1	Mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure de football au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)
Bloc 2	Entraîner en sécurité, une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)
Bloc 3	Diriger en sécurité, une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)

1 : Mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure de football au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Participation à la conception du projet éducatif du club ou de la structure</p> <p>Mise en œuvre du projet éducatif du club</p> <p>Conception du projet sportif du club</p> <p>Mise en place d'une stratégie de formation continue</p>	<p>C1. Participer à la conception du projet éducatif du club ou de la structure en contribuant au diagnostic stratégique du club ou de la structure et de son environnement et en animant des réunions d'information afin d'inscrire ses activités et son projet dans les valeurs portées par la pratique sportive et le football</p> <p>C2. Concourir à la mise en œuvre du projet éducatif du club ou de la structure en animant des actions éducatives, en participant à la lutte contre la violence et toutes formes de discrimination et ainsi qu'à la prévention contre le dopage et les conduites addictives et à risque afin de respecter le projet éducatif établi</p> <p>C3. Concevoir le projet sportif du club ou de la structure en formalisant les buts et objectifs, en analysant les singularités des différentes pratiques et équipes, en positionnant le projet dans son environnement et en choisissant les différents outils d'évaluation du projet</p> <p>C4. Engager une stratégie de formation continue auprès des éducateurs et des différents acteurs de l'association sportive ou de la structure, en réalisant un état des lieux de leur formation, en leur présentant les différents dispositifs de formations fédérales,</p>	<p align="center">➤ Evaluation 1</p> <p>Le candidat produit un rapport de stage sous forme de dossier « projet sportif » qu'il aura préparé (à partir d'un diagnostic), conduit et évalué dans son club ou la structure d'accueil de niveau régional (U15 à Sénior masculins ou féminins).</p> <p>Le candidat produit et présente oralement son dossier « projet sportif » à destination d'un club ou d'une structure agréée de niveau régional (U15 à Sénior masculins ou féminins)</p> <p>L'épreuve comporte une présentation orale et un entretien au cours duquel le candidat explicitera le contexte dans lequel les actions ont été menées, les problématiques rencontrées et les remédiations apportées.</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production du dossier « projet sportif » - une présentation orale du dossier « projet sportif » de 20 minutes maximum avec le jury - un entretien de 25 minutes maximum avec le jury. 	<p><i>Au cours de l'évaluation présentée ci-contre, le jury évalue le candidat selon différents critères et vérifie notamment s'il :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Produit un dossier complet et soigné - Dans le dossier, fait apparaître la cohérence et la faisabilité du projet par rapport au club ou à la structure - Dans le dossier, fait apparaître les différentes étapes du projet (méthodologie) - Présente clairement le club ou la structure et le projet sportif - Développe une communication fluide et agréable - Gère son temps de présentation - Présente les actions réalisées - Fait apparaître dans sa présentation les difficultés et/ou satisfactions rencontrées - Argumente ses choix

	<p>en les aidant à construire leur plan de formation et en organisant leur formation continue afin de leur permettre de développer leurs compétences</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Répond avec pertinence aux questions qui lui sont posées - Fait apparaître les solutions utilisées pour remédier aux difficultés rencontrées - Se livre à une auto-analyse de son action dans la mise en place du projet sportif
--	--	--	--

2 : Entraîner, en sécurité, une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Conception de plans d'entraînement annuels</p>	<p>C5. Concevoir des plans d'entraînement annuels en déterminant les cycles de développement et les cycles de récupération, en déterminant les buts et objectifs alloués aux différents cycles de développement, en les organisant en fonction des catégories d'âge, des niveaux de jeu et des particularités de l'environnement et en respectant l'intégrité physique et morale des joueurs afin de construire des cycles d'entraînement coïncidant avec les objectifs pédagogiques.</p>	<p>➤ Evaluation 2.1</p> <p>Le stagiaire produit et présente, oralement, son dossier « cahier d'entraînement » et propose une analyse des problématiques rencontrées lors du stage pratique de mise en situation professionnelle au minimum à un niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins).</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production du dossier « cahier d'entraînement » - une présentation du dossier « cahier d'entraînement » de 20 minutes maximum avec le jury - un entretien de 25 minutes maximum avec le jury 	<p>Evaluation 2.1</p> <p><i>Au cours de l'évaluation présentée ci-contre, le jury évalue le candidat selon différents critères et vérifie notamment s'il :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Produit un dossier « cahier d'entraînement » complet et soigné - Formalise dans le dossier « cahier d'entraînement » un projet d'entraînement cohérent, réaliste et garant de l'intégrité physique et morale des joueurs (Programmation qui prend en compte la charge physique et mental) - Formalise dans son dossier "cahier d'entraînement" l'analyse des problématiques rencontrées (Gestion du groupe - Gestion des apprentissages - Gestion de la fatigue physique et mentale) - Dans le dossier, fait apparaître les différentes étapes du projet (méthodologie) - Présente clairement le dossier « cahier d'entraînement » - Gere son temps de présentation - Développe une communication fluide et agréable.
<p>Préparation des actions d'entraînement</p>	<p>C6. Agencer le planning des entraînements en prévoyant les besoins en termes de matériel pédagogique, en envisageant différentes approches pédagogiques et en définissant les charges d'entraînement afin de proposer des séances efficaces respectant l'intégrité physique et morale des joueurs.</p>		

<p>Evaluation de l'efficacité de l'entraînement</p>	<p>C7. Evaluer l'efficacité de l'entraînement, en définissant les différents critères attestant son efficacité et en utilisant les outils adaptés pour évaluer ces critères</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Analyse les problèmes rencontrés (Gestion du groupe - Gestion des apprentissages - Gestion de la fatigue physique et mentale) - Fait apparaître les solutions utilisées pour remédier aux problématiques rencontrées dans la mise en œuvre de son projet d'entraînement - Argumente ses choix - Répond avec pertinence aux questions qui lui sont posées. - Propose d'éventuelles modifications pour optimiser les actions réalisées - Se livre à une auto-analyse de son action dans la mise en place du projet d'entraînement
<p>Direction, sécurité, séances d'entraînement</p>	<p>C8. Veiller au bon déroulé des séances d'entraînement, en harmonisant les séances avec les cycles de développement et en veillant aux conditions de sécurité, afin de garantir l'atteinte des objectifs d'apprentissage tout en respectant l'intégrité physique et morale des joueurs</p>	<p>➤ Evaluation 2.2</p> <p>Le stagiaire produit une séance d'entraînement complète, et dirige, en sécurité, un procédé tiré au sort de sa séance pendant 25 minutes, à destination d'une équipe de football à 11 de niveau régional (U15 à seniors masculins ou féminins), suivie d'un entretien de 20 minutes maximum avec le jury.</p>	<p>Evaluation 2.2</p> <p><i>Au cours de l'évaluation présentée ci-contre, le jury évalue le candidat selon différents critères et vérifie notamment s'il :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Produit une séance complète et soignée - Produit une séance cohérente par rapport à l'objectif et au public (niveau et âge) - Renseigne la fiche de séance en précisant : Objectifs - Comportements attendus - But - Consignes - Manipulations pédagogiques des opposants - Nombres de séquences - Temps de travail - Temps de récupération - Impacts athlétiques - Critères de réalisation et de réussite - Vérifie les conditions nécessaires à la sécurité des joueurs (Installations - Equipement des
<p>Organisation de son action pédagogique</p>	<p>C9. Organiser son action pédagogique au niveau de la séance en aménageant des espaces pédagogiques appropriés induisant une réponse motrice efficace, et en organisant des groupes pédagogiques</p> <p>C10. Veiller à la progressivité de l'acquisition des objectifs</p>	<p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La production d'une séance d'entraînement complète. - La direction d'un procédé d'entraînement pendant 25' - Faisant suite à la direction du procédé, un entretien de 20 minutes maximum avec le jury. 	

			<p>joueurs. (Cadrage - valorisation - arbitrage)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilise les feed-back pertinents par rapport aux différentes méthodes pédagogiques pour faire progresser les joueurs - Fait un bilan rapide, à la fin du procédé, avec le groupe (évaluation de la performance - ancrage des points importants pour réussir) <p><u>Critères transversaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Argumente ses choix - Répond avec pertinence aux questions qui lui sont posées - Propose d'éventuelles modifications pour optimiser les actions réalisées - Se livre à une auto-analyse de son action dans la direction du procédé
--	--	--	--

3 : Diriger, en sécurité, une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Conception d'un projet de jeu	C12. Concevoir un projet de jeu adapté à l'équipe en déterminant une philosophie de compétition, en adaptant les systèmes de jeu aux caractéristiques des joueurs et de l'équipe, en organisant la mise en place des équipes sur le plan collectif et en respectant l'intégrité physique et morale des joueurs	➤ Evaluation 3.1 Le stagiaire produit et présente oralement, son dossier « projet de jeu » à destination d'une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins). L'évaluation se compose de :	<i>Au cours de l'évaluation présentée ci-contre, le jury évalue le candidat selon différents critères et vérifie notamment s'il :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Produit un dossier " Projet de jeu" complet et soigné - Formalise dans son dossier un projet de jeu cohérent, réaliste et garant de l'intégrité physique et morale des joueurs (prise en compte du niveau et de l'âge des joueurs) - Présente clairement son projet de jeu - Formalise dans son dossier, les différentes étapes de la conception de son projet de jeu (diagnostic - objectifs – options de jeu - évaluations) - Évalue son projet de jeu (outils d'observation et d'analyse) - Fait apparaître la cohérence entre le projet de jeu et les capacités des joueurs. - Fait apparaître les solutions utilisées pour remédier aux difficultés rencontrées dans la conception de son projet de jeu - Gère son temps de présentation - Développe une communication fluide et agréable
Organisation d'un système de compétition	C13. Organiser le système de compétition en structurant le système de jeu, en procédant aux choix tactiques et stratégiques et en construisant des outils d'observation et d'analyse du match afin d'atteindre les buts et objectifs préalablement définis	<ul style="list-style-type: none"> - de la production du dossier « projet de jeu » - d'une présentation du dossier « projet de jeu » de 20 minutes maximum avec le jury - d'un entretien de 25 minutes maximum avec le jury 	
Préparation des joueurs à la compétition	C14. Préparer mentalement les joueurs à la compétition en les conseillant à l'approche des différentes échéances sportives, en animant des réunions de préparation aux matchs afin qu'ils soient dans les meilleures conditions C15. Diriger les joueurs et l'équipe pendant la rencontre , en apportant les adaptations		

<p>Gestion du déroulement du match</p>	<p>opportunes imposées par l'évolution du match, en adoptant une communication non violente et une posture adéquate et en respectant les conditions de sécurité nécessaires afin de garantir le bon déroulement du match et de la compétition</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Argumente ses choix - Répond avec pertinence aux questions qui lui sont posées - Propose d'éventuelles modifications pour optimiser son projet de jeu - Se livre à une auto-analyse de son action dans la conception de son projet de jeu.
<p>Gestion de l'après match</p>	<p>C16. Gérer l'après-match, en régulant les comportements d'après match, en réalisant des bilans de match et de la compétition sur le plan individuel et collectif, en formalisant des bilans par cycle et en fin de saison afin de se projeter dans la future saison</p>	<p>➤ Evaluation 3.2 Le candidat produit et présente oralement son dossier « Analyse comparative d'au moins 3 coachings » d'une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors masculins ou féminins)</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la production du dossier « analyse comparative de coachings » - d'une présentation du dossier « Analyse comparative de coachings » de 20 minutes maximum avec le jury - d'un entretien de 25 minutes maximum avec le jury 	<ul style="list-style-type: none"> - Produit un dossier "analyse comparative de coachings" complet et soigné - Formalise dans son dossier les actions à mettre en œuvre pour garantir les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement d'un match. - Formalise dans son dossier, les différentes étapes de ses coachings (préparation - avant, pendant et après le match) respectant l'intégrité physique et morale des joueurs - Formalise l'analyse comparative des différents coachings en en mettant en avant sa gestion de situations problématiques (par exemple : Match à fort enjeux - Gestion du score - Gestion d'un joueur(s) blessé(s)-Gestion du groupe dans un contexte hostile) - Présente clairement son projet de jeu - Gere son temps de présentation - Développe une communication fluide et agréable - Fait apparaître les solutions utilisées pour remédier aux difficultés rencontrées dans ses coachings

			<p>(Préparation - avant, pendant et après le match)</p> <ul style="list-style-type: none">- Argumente ses choix- Répondre avec pertinence aux questions qui lui sont posées- Propose d'éventuelles modifications pour optimiser son projet de jeu- Se livre à une auto-analyse de son action dans ses coachings
--	--	--	--

10.2 Tarifs de formation et de VAE du TFP d'Entraîneur de Football

Stagiaires avec formation en centre

Coût pédagogique : tarification horaire (tarif incluant la Mise en Situation Professionnelle)	13 € / h
Nombre d'heures maximum en centre = 218h	Coût maximum = 2 834 €
Frais d'inscription	50 €
Frais de certification	170 €
Tarif maximum pour un parcours complet	3 054 €

Stagiaires sans formation en centre

Accompagnement MSP (UC1)	150 €
Accompagnement MSP (UC2)	300 €
Accompagnement MSP (UC3)	150 €
Frais d'inscription et de certification	220 €

VAE

Validation des acquis de l'expérience	De 200 € à 1 000 €
Frais de dossier	100 €
Partie 1 : Analyse de la recevabilité	100 €
Partie 2 : Analyse de l'expérience	800 €